



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 162.2017 - édition du 26/09/2017





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de Ressources Humaines

Le Directeur par intérim de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu l'arrêté en date du 11/08/2017 de Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires PACA/CORSE portant délégation de signature pour Monsieur Guillaume PINEY, Directeur par de la Maison d'Arrêt de Grasse et notamment son article 3.

Art 1^e : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Dieudonné MBELEG**, **Directeur adjoint**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur **Christian CHALIVLOY**, **Directeur des Ressources Humaines**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame **Elodie BONAVITA**, **Directrice de Détention**, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur **François GILLIOT**, **Attaché Principal d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Grasse

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques et de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement des congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;

- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie,

- congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2.1: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Christian CHALIVROY, Madame Elodie BONAVITA, Monsieur François GILLIOT**, elles restent de la compétence de Monsieur Dieudonné MBELEG et du Directeur de la Maison d'Arrêt de GRASSE.

Art2.2: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Dieudonné MBELEG**, elles restent de la compétence du Directeur de la Maison d'Arrêt de GRASSE.

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 11 août 2017 pour la période du 11 au 31 août 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2017

☞ / Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD


GERAUD DELORME

Directeur Adjoint au
Directeur Interrégional



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
Bureau du courrier et de l'accueil

Délégation de signature

à

Monsieur Stéphane DAGUIN
Sous-préfet hors classe
Sous-préfet de Grasse

N° 2017 - 880

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 16 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagné ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, délégation est donnée à M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Grasse.

Article 2 : La délégation donnée à l'article 1^{er} concerne l'exercice des attributions suivantes :

1 - Police générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata (code de l'environnement, articles L 423-9 à L 423-11 et R 423-9 à R 423-11) ;
- agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- récépissés et arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- autorisations de transports de corps, laissez-passer mortuaires, transports d'urnes ;
- arrêtés de dérogation au délai réglementaire de six jours pour les incinérations et inhumations ;
- signature de la commission d'agents assermentés ;
- associations : récépissés de création, de modification, de dissolution, de réception de conseils d'administrations et des statuts, attestations d'existence, ainsi que les correspondances courantes ;
- mise en œuvre des dispositions du titre 1^{er} de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

2 - Circulation :

- délivrance des permis de conduire et courriers s'y rapportant, notamment courriers relatifs au refus des échanges des permis étrangers ;
- signature des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire ;
- certificats d'authenticité ;
- arrêtés portant annulation administrative des épreuves du permis de conduire pris en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au code de la route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- interdictions temporaires immédiates de conduire en France ;
- attestations tenant lieu de permis de conduire avant établissement du titre définitif ainsi que les lettres d'information portant reconstitution de points ;
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls.

3 - Nationalité et circulation transfrontière :

- réception et traitement des oppositions à sortie du territoire des mineurs.

4 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déferés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (zones d'aménagement concerté, plans d'aménagement d'ensemble, participations voiries et réseaux,...) ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

5 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- récépissés de création des associations syndicales libres ;
- décisions portant création ou dissolution d'associations syndicales autorisées, règlement de leurs budgets ainsi qu'approbation ou visa de leurs délibérations ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L 17 du code électoral ;
- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L 25 du code électoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R 41 du code électoral ;

- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par le sous-préfet en application de l'article L.247 du code électoral ;
- récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;
- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'Etat, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;
- signature des conventions cadres relatives aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires des congés administratifs.

6 - Marchés publics :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 307, 309, 333 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- validation des expressions de besoin dans l'application NEMO ;
- constatation du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

Article 3 : Sous l'autorité de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NEMO :

- pour les programmes 307, 309 et 333 : M. Alain CANAVESE, secrétaire administratif de classe supérieure et M. Jean LEGRAND, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

- pour le programme 216 : M. Christian REY, attaché principal, Mme Amandine PERALADET, attachée, Mme Elodie LE QUENNE, secrétaire administrative de classe normale et Mme Emilie SCANU, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endiguage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 5 : Le sous-préfet de Grasse est chargé dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, secrétaire général et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint).

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet .

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DAGUIN , sous-préfet de Grasse, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les agréments des gardes-chasse et gardes-particuliers ;
- les arrêtés de rattachement et de radiation pour les personnes sans domicile fixe ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'agents de police municipale ;
- les récépissés et les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'EPCL, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- les récépissés de création des associations syndicales libres ;
- le visa des délibérations, budgets et documents relatifs aux associations syndicales libres et autorisées ;
- les arrêtés portant annulation administrative des épreuves du permis de conduire pris en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application NEMO, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses des programmes 307, 333 et 309 à concurrence d'un montant de 1.500 €.
- les constatations du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour l'animation interministérielle et de conseils aux institutions locales et aux entreprises.

Article 8: Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- les certificats d'authenticité ;
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- la constatation du service fait pour les dépenses des programmes 307, 309, 333 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;

- la signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par M. Christian REY, chef du service pour l'animation interministérielle et de conseils aux institutions locales et aux entreprises.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, chef du service pour l'animation interministérielle et de conseil aux institutions locales et aux entreprises, Mme Morgane BOUSQUET, chef du service de la réglementation et Mme Édith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer :

1 - Police générale :

- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata (code de l'environnement, articles L 423-9 à L 423-11 et R 423-9 à R 423-11) ;
- les autorisations de transports de corps, laissez-passer mortuaires, transports d'urnes ;
- les arrêtés de dérogation au délai réglementaire de six jours pour les incinérations et inhumations ;
- associations : récépissés de création, de modification, de dissolution, de réception de conseils d'administrations et des statuts, attestations d'existence, ainsi que les correspondances courantes ;
- délivrance des cartes de maire et d'adjoint,

2 - Nationalité et circulation transfrontière :

- réception et traitement des oppositions à sortie du territoire des mineurs.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture (en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian REY), concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, chef du service de la circulation et chargée de la préfiguration du CERT permis de conduire (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe supérieure à l'exception en ce qui la concerne des arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au code de la route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre) à l'effet de signer :

- la délivrance des permis de conduire et les courriers s'y rapportant, notamment les courriers relatifs aux refus des échanges des permis étrangers ;
- les attestations tenant lieu de permis de conduire avant établissement du titre définitif ainsi que les lettres d'information portant reconstitution de points ;
- les arrêtés de suspension du permis de conduire à la suite d'infraction au code de la route ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les certificats d'authenticité ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, et M. Jean-Xavier RETOURNAY, à l'effet de signer les attestations du caractère complet des dossiers de demandeur de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 12 : Délégation est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, Mme Amandine PÉRA-LADET, M. Jean-Xavier RETOURNAY, M. Fabien TOMATIS, Mme Elodie MARX, Mme Sophie SHIMIZU, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe supérieure), Mme Morgane BOUSQUET (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Édith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle), pour signer :

- les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses ;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

Article 13 : Délégation de signature est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à M. Christian REY, chef du service pour l'animation interministérielle et de conseil aux institutions locales et aux entreprises et à M. Jean-Xavier RETOURNAY à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Frédéric MAC KAIN secrétaire général, de M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, et de M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet, et lors des permanences qu'il sera amené à assurer, M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse, est autorisé à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

Article 15 : Les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

Article 16: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 17: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18 : L'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture est abrogé.

Article 19 : Le sous-préfet de Grasse, le secrétaire général, le sous-préfet chargé de mission (secrétaire général adjoint), le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le *Le Préfet des Alpes-Maritimes*
D11ON-G 3926

25 SEP. 2017



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et manifestations
sportives, aériennes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSÉES, ARTIFICES OU ENGIN
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
OGC NICE – VITESSE ARNHEM DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017 A 19H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017-881

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le jeudi 28 septembre 2017 à 19 heures du match de football entre les équipes de l'OGC Nice et du Vitesse Arnhem se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

CONSIDÉRANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le jeudi 28 septembre 2017 de 16 heures à 22 heures aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

26 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3059

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES MARITIMES

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
du service d'investigation éducative de Nice
géré par l'association Montjoye**

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la note NOR : JUSF 1507871N du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de transformation du service d'enquêtes sociales de Nice en un service d'investigation éducative de Nice en date du 1^{er} décembre 2011;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension du service d'investigation éducative de Nice en date du 18 mars 2015;
- Vu l'arrêté d'habilitation en date du 3 janvier 2012 du service d'investigation éducative de Nice géré par l'association Montjoye ;
- Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté d'habilitation du 3 janvier 2012 du Service d'Investigation Educative de Nice en date du 18 mars 2015;
- Vu la demande du 21 juin 2016 et le dossier justificatif présentés par l'association Montjoye, dont le siège est sis 6 avenue Edith Cavell, 06300 Nice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative de Nice ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du département de Alpes-Maritimes ;
- Vu l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Nice en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité académique du département de Alpes-Maritimes en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'investigation éducative de Nice, sis 2 rue Arson 06300 Nice, géré par l'association Montjoye, est habilité à réaliser 107 mesures judiciaires d'investigation éducative pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service d'investigation éducative de Nice habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est par la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service d'investigation éducative de Nice habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Investigation Educative de Nice habilité.

Article 5:

Le préfet du département des Alpes-Maritimes peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes et madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à
le 12 SEP. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3666

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

Ministere de la Justice.....	2
Maison Arret Grasse.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
Subdeleg.matiere ressources humaines au 25.09.2017.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des Ressources.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	7
AP 2017.880 Deleg. SPG M. Daguin Stephane.....	7
Direction des sécurités.....	15
Securite publique.....	15
AP 2017.881 Interdict.conso alcool ..Match 28.09.2017.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	16
D.T.P.J.J.....	16
Act. sociale famille protection mineurs education.....	16
Ass. Montjoye renouvellemnt Hab. SIE de Nice.....	16

Index Alphabétique

AP 2017.880 Deleg. SPG M. Daguin Stephane.....	7
AP 2017.881 Interdict.conso alcool ..Match 28.09.2017.....	15
Ass. Montjoye renouvellemnt Hab. SIE de Nice.....	16
Subdeleg.matiere ressources humaines au 25.09.2017.....	2
D.T.P.J.J.....	16
Direction des Ressources.....	7
Direction des sécurités.....	15
Maison Arret Grasse.....	2
Ministere de la Justice.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	16